

Arrêt

n° 79 613 du 19 avril 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl, originaire de Labé. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous résidiez à Labé dans le quartier de Dombola. Vous êtes mécanicien. Vous êtes partisan de l'Union Des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2004. Vous aviez certaines activités pour le parti. Ainsi, vous avez collé des affiches de Cellou Dalein, vous avez participé à des manifestations ainsi qu'à des réunions politiques. Vous avez participé à une manifestation le 16 novembre 2010 contestant la victoire d'Alpha Condé sur le candidat de votre parti, Cellou Dalein Diallo, au second tour des élections présidentielles. Les militaires sont arrivés et ont commencé à tirer. Vous avez pris la fuite et vous êtes

allé dans un café devant votre garage. Les militaires sont arrivés dans ce café, ont tout saccagé et ont arrêté les personnes présentes. Ensuite, les militaires sont revenus à votre garage pour vous chercher. Ils se sont rendus à votre domicile où ils ont arrêté vos parents qui ont été détenus jusqu'au 19 novembre 2010. Grâce à l'aide de votre cousine, vous vous êtes caché à Pita. Le 21 novembre 2010, vous avez rejoint Conakry et avez quitté la Guinée en avion grâce à votre cousine qui organise votre voyage. Vous êtes arrivé en Belgique muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous avez introduit une demande d'asile le 22 novembre 2010.

En cas de retour vous déclarez craindre la mort car vos autorités vous recherchent suite à votre participation à la manifestation du 16 novembre 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, interrogé sur vos craintes à l'égard de votre pays, vous affirmez qu'en cas de retour, vous risquez d'être arrêté, frappé et tué par les autorités (Rapport audition 24/11/2011, p.9) car vous avez participé à une manifestation le 16 novembre 2010 contestant la victoire d'Alpha Condé sur le candidat de votre parti, Cellou Dalein Diallo, au second tour des élections présidentielles. Vous déclarez craindre également une famille malinké voisine qui vous dénoncerait aux autorités. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

En effet, vous déclarez être en Guinée en 2010 et y avoir rencontré des problèmes. Or, l'analyse approfondie de vos déclarations nous permet de remettre en cause votre présence en Guinée à cette période-là.

Ainsi, vous ignorez ce qu'est la CENI, qui est la Commission Electorale Nationale Indépendante mise en place pour organiser les élections. Il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais entendu parler de cette organisation alors que vous dites avoir voté aux deux tours, participé à certaines réunions politiques et qu'il s'agissait des premières élections libres en Guinée, ce qui fut donc un événement marquant pour tout Guinéen (Cf., p.17). De même, vous ignorez le nom des forces de l'ordre qui ont été créées exprès pour sécuriser le processus électoral (Cf., p.17). De plus, vous déclarez que votre liberté de mouvement n'a pas été réduite. A la question de savoir si un couvre-feu a été déclaré à Labé, vous répondez par la négative. Interrogé ensuite pour savoir si un couvre-feu a été décidé dans d'autre partie de la Guinée, vous déclarez ne pas le savoir car vous ne connaissez que Labé (Cf., p.17). Etant donné l'importance de cette mesure décrétée sur tout le territoire national, il n'est pas cohérent que vous ignoriez cette information. Ensuite vous affirmez être arrivé à Conakry le 19 novembre 2010 vers 19h et avoir été au restaurant avant de rejoindre l'aéroport (Cf., p.10). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (« Guinée : Présidentielle l'état d'urgence jusqu'aux résultats définitifs », dernière consultation 2/12/2011 ; « Guinée : état d'urgence et couvre-feu nocturne », 2/12/2011 ; « Etat d'urgence et couvre feu en Guinée », 2/12/2011 ; « Guinée : l'état d'urgence allégé », 2/12/2011), un couvre feu a été mis en place dès le 17 novembre, de 17h à 6h du matin sur tout le territoire national. A partir du 6 décembre 2010, le couvre feu reste en vigueur mais de 22h jusqu'au lendemain. Il est donc impossible que vous ayez pu vous déplacer librement, aller manger pour ensuite rejoindre l'aéroport de Conakry le 19 novembre 2010.

Au vu de ces éléments, nous remettons en cause votre présence effective en Guinée au moment des faits de persécutions invoqués, et partant les faits de persécutions que vous allégez.

Concernant votre militantisme au sein de l'UFDG, notons que vous étiez simple partisan (Rapport audition 28/11/2011, p.4). Vous dites avoir adhéré au parti de l'UFDG en 2004 à Labé, avoir eu une carte de membre mais ne plus savoir où elle se trouve actuellement (Cf., p.5). Notons que vous assurez avoir participé à des manifestations, avoir collé des affiches pour le parti et avoir participé à une dizaine de réunions (Cf., p.5). Tout d'abord, vous décrivez l'emblème du parti par l'accrochage des deux mains,

ce qui selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, est incorrect (Cf., p.19). Il n'est pas cohérent que même un simple partisan, qui dit coller des affiches du parti, ne connaisse pas le symbole du parti. Ensuite, alors que vous affirmez avoir participé à toutes les manifestations, quand on vous demande des exemples précis de manifestations vous dites qu'il y a toujours des manifestations. Invité à nouveau à donner des exemples concrets et précis de manifestations auxquelles vous auriez participé, vous vous êtes limité à donner deux exemples concrets. Ainsi, vous citez une manifestation en 2008 et une autre au mois de mai 2010 au stade à Labé (Cf., p.15). Vos propos trop généraux et vagues ne sont pas convaincants. De même, vous déclarez avoir participé à une dizaine de réunions (Cf., p.18). Interrogé sur ces réunions, vous êtes particulièrement imprécis sur les personnes présentes et sur ce qui pouvait s'y dire (Cf., p.19). Questionné sur le fonctionnement du parti au niveau de votre quartier, vous vous bornez à citer trois noms de personnes chargées de la mobilisation et dites ne savoir que cela sur le fonctionnement de votre section (Cf., p.19). Interrogé également sur ce que vous connaissiez du parti et les raisons qui vous ont amené à choisir ce parti, vous dites que c'est parce que votre cousine était déjà membre et que c'est un parti contre la corruption et la bonne gouvernance (Cf., p.5, p.19). De l'ensemble de ce qui précède, il nous est permis de remettre en cause votre affiliation et votre implication au sein de ce parti.

Soulignons que lors de l'audition du 28 novembre 2011, vous affirmez avoir participé à la manifestation du 16 novembre 2010 (Cf., p.13). Or dans vos déclarations à l'Office des étrangers, dans la rubrique 34, vous dites clairement que vous n'avez pas participé à la manifestation du 16 novembre 2010. De même, dans le questionnaire CGRA, vous ne mentionnez pas que vous avez participé à la manifestation. Dès lors, ces propos contradictoires nous permettent de remettre en cause les faits invoqués.

Enfin, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, soulignons que vous déclarez ne pas avoir été arrêté et détenu, ne pas avoir rencontré de problèmes auparavant avec vos autorités, ne pas avoir d'autres motifs à invoquer à l'appui de votre demande d'asile. Partant, rien dans vos déclarations ne permet d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant votre crainte envers la famille malinké, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure à une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève. En effet, interrogé sur les problèmes rencontrés avec cette famille, vous expliquez qu'ils vous menaçaient, qu'ils ont tué un chien et qu'ils vous provoquaient. Invité à expliquer ce que vous entendiez par provocation, vous répondez qu'ils chantaient et se moquaient de vous (Cf., pp. 9-10). En cours d'audition, il vous a été demandé ce que vous connaissiez de cette famille. A cela, vous répondez qu'ils sont nombreux les malinkés dans le quartier. Il vous a été rappelé que vous aviez déclaré craindre une famille malinké en particulier et qu'on attendait de vous que vous racontiez ce que vous connaissiez de celle-ci. Vous déclarez que vous aviez peur qu'ils vous dénoncent aux autorités mais que vous ne craigniez pas cette famille, qu'il y a des voyous dans la famille mais que ce sont bien les autorités que vous craignez (Cf., p.19). Aucun motif n'a été exposé pour nous permettre de conclure que vous seriez victime de persécution en cas de retour de la part de cette famille.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme.

Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève*

(requête, p. 2).

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation*

2.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de réformer la décision et de « *lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire* » ; et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de sa présence en Guinée lors des faits invoqués, sur sa participation à la manifestation du 16 novembre 2010 et sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15/12/1980*

3. Remarque préalable

En ce que le premier moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4. Nouveaux éléments

4.1. Le 14 mars 2012, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure les documents suivants :
- « *Subject Related Briefing - « Guinée » - « Situation sécuritaire »* », 24 janvier 2012 ;
- « *« Document de réponse » – Guinée – Ethnies – Situation actuelle* », 8 novembre 2010, actualisé au 13 janvier 2012.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*

Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une*

phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.2. Le Conseil observe que ces rapports en ce qu'ils sont actualisés au 13 et 24 janvier 2012, soit à une date postérieure au dépôt de la note d'observation de la partie défenderesse, constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, de les prendre en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante remettant, tout d'abord, en cause la présence effective du requérant en Guinée au moment des faits invoqués. Elle relève également d'importantes imprécisions et méconnaissances, dans son chef, relatives au parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) dont il se déclare partisan depuis 2004 et pointe une contradiction dans ses déclarations quant à sa participation à la manifestation du 16 novembre 2010. Elle souligne, enfin, le fait que le requérant n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités et que rien dans ses déclarations ne permettrait de conclure qu'il serait victime de persécutions ou d'atteintes graves de la part d'une famille malinké voisine.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées en l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante. Dès lors, ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par la remise en cause de sa présence effective sur le territoire guinéen au moment des faits invoqués conjuguée aux méconnaissances et imprécisions dont elle a fait montre concernant le parti de l'UFDG, à la contradiction quant à sa participation à la manifestation du 16 novembre 2010 ainsi qu'à l'absence d'éléments permettant de penser qu'elle serait actuellement recherchée ou rencontrerait des problèmes avec une famille malinké voisine, d'une part, elle ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or,

les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.6. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Ainsi, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies dans la requête qui ne formule aucune critique concrète mais se contente, en définitive, de tenter d'apporter une justification aux lacunes relevées par la décision entreprise concernant sa présence sur le territoire guinéen au moment des faits invoqués et aux imprécisions sur le parti de l'UFDG. Ces explications se limitent, en effet pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.6.2. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la partie requérante à convaincre de sa présence en Guinée en novembre 2010 et à fournir la moindre indication précise concernant le parti de l'UFDG ou les problèmes rencontrés avec une famille malinké voisine, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.6.3. Ainsi, la partie requérante se borne à affirmer, en termes de requête, afin de prouver sa présence en Guinée au moment des faits allégués à la base de sa demande d'asile, qu'elle avait effectivement déclaré avoir participé à la manifestation du 16 novembre 2010. Par ce biais, la partie requérante se contente de réitérer les propos tenus précédemment et reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, ne permet toujours pas de rétablir l'effectivité de sa présence en Guinée en novembre 2010 ni a fortiori à la manifestation s'étant déroulée le 16 de ce même mois.

5.6.4. S'agissant de son militantisme au sein de l'UFDG, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse aurait dû poser lui des questions fermées plutôt qu'ouvertes quant à son implication au sein de l'UFDG. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demande d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non à celles-ci de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ainsi que l'a suffisamment explicité la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, à laquelle le Conseil se rallie pleinement. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part de la partie requérante qui se déclare partisan de l'UFDG depuis 2004, qu'elle puisse fournir des informations correctes, précises et consistantes sur l'emblème de l'UFDG et sur les différentes manifestations auxquelles elle affirme avoir participé

5.6.5. Par ailleurs, la partie requérante invoque sa qualité de Peuhl et le fait qu'elle est un « *facteur aggravant* » (requête, p. 5) de sa situation personnelle. Le Conseil estime que l'origine ethnique peuhle du requérant ne peut être considérée comme un facteur aggravant de sa situation personnelle, les faits allégués n'ayant pas été jugés crédibles. En outre, elle reste en défaut de contester les informations

versées au dossier administratif par la partie défenderesse, selon lesquelles son appartenance ethnique ne peut suffire, à elle seule, à emporter, dans son chef, la qualité de réfugié.

5.6.6. Au surplus la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée

5.7. Le Conseil considère que les développements qui précèdent suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où ils portent directement atteinte à la crédibilité des faits qui fondent la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité de sa présence en Guinée au moment de la manifestation du 16 novembre 2010 et son implication au sein de l'UFDG.

Dès lors qu'il n'est apporté aucune réponse satisfaisante à ces motifs en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

6.2. Le Conseil souligne, en outre, que cette conclusion s'impose d'autant plus que, dans le cadre du présent recours, pour l'examen duquel il dispose, pour rappel, d'une compétence de pleine juridiction l'autorisant, notamment, à réformer ou confirmer les décisions de la partie adverse sans être lié par le motif sur lequel cette dernière s'est appuyé pour prendre sa décision (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95), l'acte introductif d'instance se borne, en l'espèce, afin de démontrer que la situation de la partie requérante correspondrait à celle définie par les prescriptions de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, précitée, à faire valoir, qu'il existerait actuellement en Guinée une situation de violence aveugle envers la population civile impliquant, toujours selon elle, que « [...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes [correspondant à la définition de l'article 48/4, §2 b de la loi précitée] »(requête p.5).

6.3. A l'examen des documents que la partie défenderesse a déposés au dossier de procédure - un rapport émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, mis à jour le 24 janvier 2012 ainsi qu'un « document de réponse -Ethnies» mis à jour le 13 janvier 2012 -, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009

contre le président. Toutefois, « *les différentes sources d'informations consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. [...] La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues [...]* ». Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, se bornant, au contraire à affirmer que « [...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée [...] jaurait des raisons ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves », ou que « *sa qualité de peul guinéen, sa participation à la manifestation du 16 novembre 2010 et sa sympathie pour l'UFDG constituent autant de facteurs qui viennent donc sans aucun doute possible individualiser et aggraver la situation du requérant* » (requête p.5), soit autant d'allégations qui, en raison de leur caractère général, sont d'autant moins susceptibles de démontrer *in concreto* que la partie requérante a personnellement des raisons d'avoir une telle crainte ou d'encourir un tel risque dès lors d'une part, qu'il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de cette demande manque de fondement, de sorte qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle, ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque dès lors qu'il ressort des documents produits par la partie défenderesse que « *même si des peulhs [peuvent] être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule* » (*document de réponse -Ethnies* mis à jour le 13 janvier 2012, p.12). À cet égard, la partie requérante se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse.

6.5. D'autre part, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et se limite à alléguer qu'à son sens, il existe actuellement une situation de violence aveugle à l'égard des ressortissants de l'ethnie peule mais considère « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changements) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* » (requête p.5) sans étayer cette affirmation d'un quelconque élément. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT